

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2020/12/04/2020044101/justel>

Dossier numéro : 2020-12-04/01

Titre

4 DECEMBRE 2020. - Ordonnance accordant une dispense exceptionnelle de permis d'urbanisme et de permis d'environnement au SPF Justice pour l'utilisation temporaire de l'ancien siège de l'OTAN à des fins juridictionnelles

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 07-12-2020 page : 85197

Entrée en vigueur : 08-12-2020

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

[Art. 2](#). Le présent article emporte une dérogation exceptionnelle à l'article 98, § 1er, 5°, b), du Code bruxellois de l'aménagement du territoire lu conjointement avec l'article 1er, 1°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2002 relatif aux changements d'utilisation soumis à permis d'urbanisme.

Le SPF Justice est dispensé d'obtenir un permis d'urbanisme pour utiliser temporairement à des fins juridictionnelles les installations existantes de l'ancien siège de l'OTAN, qui sont situées sur les parcelles cadastrées :

- Bruxelles, 21e division, section C, numéro 63r ;
- Bruxelles, 21e division, section C, numéro 63 t ;
- Evere, 2e division, section B, numéro 100b.

[Art. 3](#). Le présent article emporte une dérogation exceptionnelle à l'article 98, § 1er, 1° du Code bruxellois de l'aménagement du territoire lu conjointement avec les dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune, de la Commission royale des monuments et des sites, de la commission de concertation ainsi que des mesures particulières de publicité ou de l'intervention d'un architecte.

Exclusivement dans le cadre de l'utilisation visée à l'article 2, alinéa 2, le SPF Justice est dispensé d'obtenir un permis d'urbanisme pour la mise en place de constructions ou d'installations fixes temporaires, qui répondent aux conditions suivantes :

- 1° être l'accessoire de la fonction juridictionnelle ;
- 2° présenter une emprise au sol totale qui ne dépasse pas 1.560 m², c'est-à-dire un maximum de 2 % par rapport aux 78.000 m² d'emprise totale des bâtiments existants sur le site ;
- 3° ne pas modifier le relief du sol ;
- 4° ne pas dépasser la hauteur des bâtiments existants ;
- 5° être démontables ou facilement réversibles ;
- 6° après démontage ou suppression, ne laisser subsister aucune superficie imperméabilisée qui n'existait pas antérieurement ;
- 7° en ce qui concerne le stationnement de véhicules à moteur, n'utiliser que des emplacements de stationnement existants.

[Art. 4](#). Le présent article emporte une dérogation exceptionnelle à l'article 7, § 1er, de l'ordonnance du 5 juin